PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 31/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GUINTOLI SA

114 route d'Ox
31600 Muret

Références : FH/2026/128-129
Code AIOT : 0006803264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement GUINTOLI SA implanté Bordeneuve 31220 Lavelanet-de-Comminges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUINTOLI SA
- Bordeneuve 31220 Lavelanet-de-Comminges
- Code AIOT : 0006803264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Guintoli exploite sur le territoire de la commune de Lavelanet de Comminges une

carrière de matériaux alluvionnaires. Cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral 18 avril 2018. Elle est autorisée à recevoir des déchets inertes extérieurs dans le cadre de la remise en état du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un petit gravelot à proximité de la zone d'extraction.
Afin de vérifier ou d'infirmer la présence pérenne de l'espèce sur le site, l'exploitant doit faire intervenir un écologue pour effectuer des relevés sous un délai de 1 mois.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Acceptation de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déchets inertes du métro	AP Complémentaire du 27/03/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la zone dédiée à l'accueil des déblais inertes du métro était arrivée à saturation et que l'accueil de ces matériaux avait cessé sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Acceptation de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, document d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a consulté par sondage des documents d'acceptation préalable et a constaté que si ces derniers étaient correctement renseignés, certains permettaient l'apport de plusieurs types de déchets dont certains non autorisés par l'exploitant lui-même dans sa

procédure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller :
- à ne délivrer des DAP que pour les déchets inertes autorisés sur le site,
- à ce que chaque DAP ne comporte qu'un unique code déchet afin de faciliter les contrôles visuels et documentaires en entrée de site et au déchargement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Déchets inertes du métro

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/03/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Accueil des déblais du métro

Prescription contrôlée :

La société Guintoli dont le siège social est situé Parc d'activité de Laurade - St Etienne du Grès - CS 60009 - 13151 Tarascon cedex, est autorisée à accepter en remblaiement des matériaux dont les caractéristiques sont assimilables à un comportement imperméable (au-delà de 10-6 m/s). La mise en remblaiement de ces matériaux est autorisée dans les zones fixées sur le plan en annexe du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la zone dédiée à l'accueil des déblais inertes du métro avait atteint sa limite en terme de capacité d'accueil. La zone doit maintenant être remise en état.

L'inspection va proposer à monsieur de préfet de la Haute-Garonne, d'abroger l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite